

Le 30 novembre 2015

Direction des politiques des régimes de retraite  
Ministère des Finances  
5<sup>e</sup> étage, Édifice Frost Sud  
7 Queen's Park Crescent  
Toronto, Ontario M7A 2Y7

À qui de droit,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est la voix nationale de la profession actuarielle au Canada. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles (CNA) à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Nous sommes heureux de formuler les commentaires qui suivent au sujet des modifications proposées au règlement suivant de la *Loi sur les régimes de retraite*. Ces modifications portent sur l'adoption de la nouvelle table de mortalité des retraités canadiens 2014 (CPM2014).

En vertu des modifications au Règlement de l'Ontario 287/11, l'application de la nouvelle table de mortalité sera fonction de la date de la détermination plutôt que de la date de la séparation. À notre avis, cette approche entraîne certains problèmes :

1. Les hypothèses actuarielles ne seront pas appliquées de façon uniforme – le taux d'actualisation est fonction de la date de l'évaluation (la date de la séparation) et l'hypothèse de mortalité, de la date de la détermination.
2. Les participants du régime exerceront des pressions (et se précipiteront) pour faire en sorte que les calculs qui les concernent soient effectués avant la date d'entrée en vigueur de la modification afin d'éviter une hausse de la valeur (le changement de la base de mortalité pourrait avoir pour effet de hausser la valeur d'environ 10 %). Par ailleurs, les conjoints bien avisés des participants s'opposeront à une évaluation jusqu'après la date d'entrée en vigueur de la modification.
3. Quand les deux conjoints sont des participants du régime, il pourrait y avoir incohérence entre les deux évaluations si les dates de la détermination sont de part et d'autre de la date d'entrée en vigueur de la modification.
4. Étant donné que la valeur sera différente (majorée) selon la date de la détermination, avant ou après la date d'entrée en vigueur de la modification, les administrateurs des régimes pourraient être appelés à défendre la rapidité de leur exécution dans la détermination de la valeur, selon la personne qui est favorisée par le résultat.

L'administrateur pourrait être poursuivi en justice s'il est réputé déterminer la valeur trop rapidement ou trop lentement.

Ainsi, nous suggérons fortement, pour une date de séparation en particulier, qu'il y ait une hypothèse de mortalité prescrite de sorte que la valeur aux fins du droit de la famille ne varie pas selon la date de la détermination.

L'Institut canadien des actuaires espère que ces commentaires vous seront utiles. Je vous invite à communiquer avec moi si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le président de l'ICA,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Robert H. Stapleford". The signature is fluid and cursive, with the first name "Robert" being the most prominent.

Robert H. Stapleford